

M./A.

Ordinance n° 52/II4 du 21 août 1953 Réglementation de la dimension des mailles des filets de pêche du Ruanda-Urundi.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial ff.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 65, le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et le pêche, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 49/Agri du 30 juillet 1937;

Vu l'ordonnance n° 41/Agri du 9 avril 1940;

ORDONNCE:

Article 1.-

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du Gouverneur du Ruanda-Urundi ou de son délégué, de pratiquer la pêche dans les lacs intérieurs du Ruanda-Urundi au moyen de filets dont les mailles ont moins de 3,5 centimètres de côté.

Article 2.-

La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 1er février 1954.-

Usumbura, le 21/8/1953.-
Sé.- C. HALAIN.

Copie carriée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 21 août 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER.

Ch. Muller

